



# Extrait du registre des arrêtés du Maire

## **ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2020-143T, portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19**

### **Le Maire de la commune de Pont-Château**

**Vu** le Code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1;

**Vu** l'arrêté du Ministre des Solidarités et de la Santé, en date du 15 mars 2020 (arrêté NOR SSAS 2007753A) portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid 19;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

**Considérant** que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; qu'il y a lieu de les observer en tout lieu et en toute circonstance avec les autres mesures dites barrières, notamment d'hygiène, prescrites au niveau national ;

**Considérant** que l'observation des règles de distance étant particulièrement difficile au sein de certains établissements recevant du public, il y a lieu de fermer ceux qui ne sont pas indispensables à la vie de la Nation tels que les cinémas, bars ou discothèques ; qu'il en va de même des commerces à l'exception de ceux présentant un caractère indispensable comme les commerces alimentaires, pharmacies, banques, stations-services ou de distribution de la presse ; qu'il y a lieu de préciser la liste des établissements et activités concernés et le régime qui leur est applicable en fonction de leur spécificité ;

### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** Afin de ralentir la propagation du virus covid-19, les bâtiments municipaux figurant ci-après, relevant de la catégorie des établissements recevant du public, ne peuvent plus accueillir de public à compter du 17 mars 2020, jusqu'au 15 avril 2020 :

- Au titre de la catégorie 5 :
  - La salle de la Boule d'or (type L)
  - Le chalet de Coët-Roz
  - La salle du Rocher, à Saint-Guillaume (type L)
  - La salle polyvalente de Saint-Roch (type L)

- Au titre de la catégorie 4 :
  - La salle Jean-Yves Plaisance (type L/R)
  - Le rez-de-chaussée (ancienne bibliothèque) de l'espace culturel Jacques Demy (type R/S)
  - Le gymnase du Pinson, à Saint-Guillaume (type X).
- Au titre de la catégorie 3 :
  - Le gymnase du Landas (type X)
  - La salle Roland Loquet (type X)
  - La salle multi-fonctions de Quéral (type X)
- Au titre de la catégorie 2 :
  - Le théâtre du Carré d'argent (type L)

**ARTICLE 2** L'accès à la Maison des associations, située 7 place de l'Église, est exclusivement réservée aux permanents des associations qui l'occupent. Toute activité collective y est proscrite.

**ARTICLE 3** Les associations caritatives qui occupent des bâtiments municipaux sont autorisées à poursuivre la distribution de colis alimentaires. En revanche, toute autre activité générant un regroupement de personnes (bénévoles et/ou bénéficiaires) y est proscrite.

**ARTICLE 4** Monsieur le Directeur général des services, la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique, Préfet des Pays de la Loire.

Pour extrait conforme au registre,  
fait à Pont-Château, le 16 mars 2020,  
le Maire,



Danielle CORNET.

